

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Au comptant, à l'imprimerie: 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies: 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 24 janvier — Décret no 53-88 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques et arrêté du 24 janvier 1953 fixant les tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés. (*Arrêté de promulgation* no 101-53/C. du 19 février 1953). 154
- 28 janvier — Loi no 53-27 modifiant l'article 247 du code pénal. (*Arrêté de promulgation* no 91-53/C. du 17 février 1953). 156
- 3 février — Arrêté ministériel portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret no 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938. (*Arrêté de promulgation* no 114-53/C. du 24 février 1953). 161
- 7 février — Loi no 53-81 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code. (*Arrêté de promulgation* no 109-53/C. du 21 février 1953). 156
- 7 février — Loi no 53-82 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'ar-

ticle 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code. (*Arrêté de promulgation* no 109-53/C. du 21 février 1953). 156

- 7 février — Loi no 53-89 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. (*Arrêté de promulgation* no 102-53/C. du 19 février 1953). 163
- 10 février — Décret portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo. (*Arrêté de promulgation* no 110-53/C. du 21 février 1953). 163
- 16 février — Décret no 53-106 modifiant le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation* no 119-53/C. du 26 février 1953). 164

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 12 février — No 79-53/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté no 997/APA. du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto. 164
- 12 février — No 80-53/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto. 165
- 12 février — No 81-53/SD. — Arrêté fixant les conditions d'admission en franchise de matériel technique destiné à l'installation des stations du service de la Navigation Aérienne (S.N.A.) ex-service de transmission et de signalisation (S.T.S.) rattaché à l'Aéronautique civile au Togo et appartenant à ce Département Ministériel. 165

18 février	— № 92-53/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite du « Bas-Ogou »	166
18 février	— № 93-53/PTT. — Arrêté portant création d'un service de colis postaux « avion » entre le Togo et l'Afrique Occidentale française	167
18 février	— № 228-D/PT. — Décision fixant l'organisation du Service des Postes et Télécommunications au Togo	169
20 février	— № 104-53/CD. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 965-52/CD. du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes	169
20 février	— № 108-53/CD. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu	169
24 février	— № 111-53/AP. — Arrêté portant création de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango	169
Personnel	170	
Divers	174	

COMMUNES-MIXTES DE TSÉVIÉ ET DE PALIMÉ

1953

20 janvier	— № 1-53/CM. — Arrêté municipal portant interdiction de bruits et tapages sur les voies publiques, dans la Commune-Mixte de Tsévié	178
6 février	— № 3-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe sur les véhicules automobiles	178
10 février	— № 4-53/CM. — Arrêté municipal portant interdiction de bruits et tapages sur les voies publiques dans la Commune-Mixte de Palimé	178
10 février	— № 5-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la profession de crieur public	178

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (<i>Magistrature Outre-mer</i>)	178
Domaines	179
Nécrologie	183
Avis de perte de titre foncier	183
Avis de la Société Chimique et Industrielle Africaine	183

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

№ 101-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine

utilisés à des fins thérapeutiques et arrêté du 24 janvier 1953 fixant les tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

DECRET № 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits sanguins d'origine humaine, visés par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1952, est établie comme suit :

Sang humain pur, sang humain frais, sang humain conservé, plasma humain liquide, plasma humain sec, globules rouges.

Les produits de fractionnement du plasma et tous autres dérivés du sang humain en dehors des produits mentionnés ci-dessus qui pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques seront définis et recensés ultérieurement dans la même forme, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine.

ART. 2. — Le sang humain peut être utilisé à l'état pur ou après addition de diverses solutions. Il peut également être utilisé à l'état frais ou après conservation.

Le sang humain pur doit avoir une teneur minima en hémoglobine de 12,5 grammes p. 100.

Le sang frais est le sang injecté au receveur immédiatement après le prélèvement avec ou sans addition de solution anticoagulante, mais sans conservation.

Le sang conservé est le sang qui n'est pas injecté immédiatement après son prélèvement et auquel a été ajoutée une solution anticoagulante conservatrice.

ART. 3. — Le plasma humain est le produit obtenu lorsqu'on a enlevé du sang humain ses éléments figurés. A l'état pur le plasma humain doit avoir une teneur minima en protéines de 6 grammes pour 100 et une teneur en hémoglobine n'excédant pas 25 mg pour 100 cm³.

Le plasma humain liquide est le produit préparé à partir du sang humain additionné d'une solution anticoagulante.

Le plasma humain sec est le produit de dessiccation du plasma liquide tel qu'il est défini ci-dessus ; le plasma sec doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieur ou égal à 1 p. 100.

ART. 4. — Les globules rouges doivent avoir une teneur minima en hémoglobine de 30 grammes p. 100. Ils sont employés en suspension, soit dans du plasma humain, soit dans une solution de volume variable.

ART. 5. — Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage de l'hémoglobine, des protéines et de l'humidité résiduelle ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits sont fixées par arrêté.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
André BOUTEMY.

TARIFS de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Le Ministre de la Santé publique et de la population.

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des dérivés du sang humain et de son plasma;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté les tarifs de cession du sang humain et de ses dérivés par les organismes de transfusion sanguine aux malades ou aux établissements de soins sont fixés comme il est indiqué aux articles ci-après.

Sang frais.

ART. 2. — La transfusion est dite de sang frais quand elle est effectuée à partir du sang frais tel qu'il a été défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953, le donneur étant présent dans l'établissement, ou les locaux, où se pratique la transfusion.

Sur la base d'un prélèvement maximum de 400 centimètres cubes, le tarif de cession du sang frais fourni par des donneurs qui se sont engagés à répondre à tout appel dans les cas où le sang frais est le seul utilisable et qui sollicitent un dédommagement pour frais de transport et manque à gagner, est fixé forfaitairement pour chaque prélèvement à 2.200 F le jour et 3.200 F la nuit. Ce tarif sera maintenu dans les cas exceptionnels où le prélèvement dépasserait en fait 400 centimètres cubes. Sur les sommes forfaitaires indiquées ci-dessus le donneur reçoit 1.600 F le jour et 2.600 F la nuit. Le centre de transfusion sanguine conserve dans les deux cas la différence.

Si le donneur ne demande pas à être dédommagé de ses frais, le tarif de cession est de 600 F par prélèvement; cette somme étant destinée au centre de transfusion sanguine.

Sang conservé.

ART. 3. — Le tarif de cession du sang conservé est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de sang pur tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953. Chaque flacon de sang conservé

doit porter une étiquette qui mentionne notamment la quantité de sang pur et la quantité de solution anticoagulante contenues dans le flacon ainsi que la composition de cette solution.

Plasma liquide

ART. 4. — Le tarif de cession du plasma liquide défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma liquide doit porter une étiquette qui mentionne, notamment, la quantité de plasma liquide pur (tel que ce produit est défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953), la quantité de protéines humaines et la quantité de solution anticoagulante qui sont contenues dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution.

Plasma sec.

ART. 5. — Le tarif de cession du plasma sec défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma sec doit porter une étiquette qui mentionne :

A quelles quantités de plasma liquide pur et de solution anti-coagulante correspond le produit sec contenu dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution;

La quantité de protéines humaines contenues dans le flacon;

La quantité de solvant qu'il sera nécessaire d'ajouter pour reconstituer un plasma liquide isotonique.

Suspension de globules rouges.

ART. 6. — Le tarif de cession de la suspension de globules rouges est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de globules rouges purs définis à l'article 4 du décret du 24 janvier 1953.

Chaque flacon de globules doit porter une étiquette qui mentionne :

A quelle quantité de globules rouges purs correspond la suspension contenue dans le flacon;

Le cas échéant, la quantité de plasma humain ou de solution contenue dans le flacon, la nature et la composition de cette solution.

ART. 7. — Les tarifs ci-dessus fixés incluent la fourniture du matériel (à l'exception de celle des appareils à perfusion) soit :

Pour le sang conservé, le plasma liquide et les globules :

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;

Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

Pour le plasma sec :

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;

Un flacon de solvant;

Une aiguille double avec tube protecteur;

Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

ART. 8. — Le prix des appareils à perfusion comprenant un appareil d'injection proprement dit, une prise d'air, une aiguille, le tout stérile et exempt de pyrogènes est fixé :

a) A 580 F l'unité pour les appareils récupérables.

Après usage ce matériel peut être restitué au centre de transfusion sanguine contre un prix de reprise de 130 F.

b) A 250 F l'unité pour les appareils non récupérables.

ART. 9. — Les tarifs fixés aux articles 3 et 4 représentent le prix de cession du sang conservé et du plasma liquide aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque ces produits sont livrés, soit d'une manière régulière, soit en lots d'une certaine importance par un centre de transfusion sanguine, à un centre de dessiccation, en vue de leur transformation en plasma sec, le tarif de cession est réduit par entente entre les deux centres pour tenir compte des moindres frais exposés par cette livraison.

ART. 10. — Le tarif fixé à l'article 5 ci-dessus représente le prix de cession du plasma sec aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque le plasma sec est livré par le centre producteur aux centres de transfusion sanguine, le tarif de cession est réduit de 17 F par gramme de protéines pour tenir compte des frais qui seront exposés par ces centres tant dans le stockage que dans la livraison des produits aux usagers.

ART. 11. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

André BOUTEMY.

Code pénal

N° 91-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 février 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-27 du 28 janvier 1953 modifiant l'article 247 du code pénal.

LOI N° 53-27 du 28 janvier 1953 modifiant l'article 247 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe

ART. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Louis JACQUINOT

N° 109-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 février 1953. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

2^o — la loi n° 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

LOI N° 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe

du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.»

ART. 2. — Les articles 590 à 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la mesure ci-après :

TITRE SEPTIEME

CHAPITRE PREMIER

Du casier et des sommiers judiciaires.

« Art. 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins no 1, constatant :

« 1^o Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive ;

« 2^o Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

« 3^o Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

« 4^o Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

« 5^o Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« Art. 591. — Il est fait mention, sur les bulletins no 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins no 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins no 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins no 1 concernant les musulmans de la Cyrénáïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins no 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins no 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« Art. 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicita du bulletin no 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin no 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicita de chaque bulletin no 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicita à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« Art. 594. — Le relevé intégral des bulletins no 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin no 2.

« Le bulletin no 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins no 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« Art. 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Art. 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et nomme un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« Art. 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échoue.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Dans les cas prévus à l'alinéa premier, la disposition du dernier alinéa de l'article 365 ne recevra pas application.

« Art. 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement. »

ART. 3. — Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 594 bis ainsi conçu :

« Art. 594 bis. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef du service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé. »

ART. 4. — Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit :

« Art. 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Art. 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

« 1^o Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du payement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

« 2^o Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3^e Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent;

« 4^e Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précédent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« Art. 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« Art. 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocabile pour les condamnés à une amende.

« Art. 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

« Art. 624. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital-intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 625. — Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« Art. 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

« 1^e La date de la condamnation;

« 2^e Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

« Art. 627. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1^e La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux;

« 2^e Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3^e Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« Art. 628. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait livrer :

« 1^e Une expédition des jugements de condamnation;

« 2^e Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;

« 3^e Un bulletin n^o 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« Art. 629. — La cour est saisie par le procureur général.

« Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« Art. 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« Art. 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« Art. 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n^o 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

ART. 5. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 6. — Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 7. — Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n^os 2 et 3 du casier judiciaire.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu appli-

cable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Leon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

LOI N^o 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n^o 50-1443 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi n^o 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Leon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

LOI N^o 1443 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1^o Si le vol a été commis la nuit;

« 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3^o Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4^o Si le vol a été commis avec violence;

« 5^o Si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ».

ART. 2. — L'article 385 et le paragraphe 2^o de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René MAYER.

LOI N° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381 ».

ART. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3^o de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Radiocommunications

N° 114-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

ARRETE ministériel du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

Le secrétaire d'état à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, notamment son article 21,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11

juillet 1938 sont applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sous réserve des modalités d'application ci-après.

ART. 2. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur sur ordre du Gouvernement transmis par le ministre de la France d'outre-mer aux chefs de territoire.

Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions.

TITRE Ier

Exploitation des postes ou stations radioélectriques

ART. 3. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur.

Toutefois, l'utilisation de postes récepteurs à bord de voitures automobiles ou tous autres véhicules est interdite. Les propriétaires des véhicules sur lesquels sont installés des postes de l'espèce sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de l'autorité désignée par le chef du territoire, dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Dans le même délai, tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré devra être signalé par son détenteur au représentant local qualifié du service des postes et télécommunications.

ART. 4. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications tiennent à la disposition des chefs de territoires les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision déclarés.

ART. 5. — Les chefs de territoire peuvent ordonner la saisie provisoire et conservatoire des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les conditions prévues par les textes en vigueur chaque fois qu'il leur paraît nécessaire d'en suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale.

ART. 6. — Par décision du chef de territoire, est suspendue l'exploitation des stations radioélectriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsque ces stations ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications communiquent aux chefs de territoire la liste des stations radioélectriques privées dont l'exploitation est suspendue. L'autorité qualifiée fait enlever, garder ou placer sous scellés, le matériel desdites stations.

ART. 7. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par le chef du territoire, doit être déclaré au représentant

local qualifié du service des postes et télécommunications dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

ART. 8. — Sauf dans le cas où une autorisation d'exploitation aura été confirmée ou délivrée en période d'application du présent arrêté, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autre que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner, notamment en déconnectant les circuits d'alimentation et les lampes et en démontant les antennes.

ART. 9. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications transmettent aux chefs de territoire la liste des personnes ayant déclaré détenir un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, et qui n'a pas fait l'objet antérieurement d'une autorisation d'exploitation.

TITRE II

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre

ART. 10. — Le contrôle des radiocommunications s'exerce dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du décret du 29 décembre 1952.

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle avant dépôt et à l'arrivée des télégrammes privés à acheminer par la voie radioélectrique, ceux-ci sont soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou de destination selon le cas ou, à défaut, au visa du chef de brigade ou de poste de gendarmerie ou, à défaut, au représentant local qualifié désigné par le chef de territoire.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 20 du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952.

ART. 12. — Pour atteindre les résultats visés précédemment, les chefs de territoire sont habilités à prendre toute réglementation complémentaire qui serait reconnue nécessaire à l'adaptation des dispositions ci-dessus aux conditions locales.

ART. 13. — Toute dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 14. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1953

Henri CAILLAVET.

Personnel

N° 102-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 février 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

LOI N° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours.

ART. 2. — L'intéressé pourra préalablement obtenir communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

Le recours visé à l'article 1^{er} devra, à peine d'irrévocabilité, être formé dans les trois mois qui suivront cette communication.

ART. 3. — Le recours sera adressé au ministre compétent, qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée.

Le ministre pourra redresser, sans procédure nouvelle ou complémentaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, la situation administrative du requérant, jusqu'à la date de sa décision.

ART. 4. — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification, à présenter un nouveau recours au ministre.

Le ministre statue dans les deux mois de ce pourvoi.

Dans le cas d'un nouveau rejet, total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture ou le conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.

R. PLEVEN.

Comité du commerce extérieur de l'AOF et du Togo

N° 110-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

DECRET du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu le décret organique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française du 18 octobre 1904, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 janvier 1944 ayant institué le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et au Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1953, le décret du 31 janvier 1944 instituant le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 2. — Les avoirs de toute nature, droits et obligations du comité du commerce extérieur seront devolus au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Caisse de retraites de la FOM

No 119-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-106 du 16 février 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

DECRET N° 53-106 au 16 février 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration public déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlements d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 74 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« L'agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par le conseil d'administration; il reçoit pour le couvrir de ses risques une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le conseil d'administration ».

ART. 2. — L'article 80 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, dans la seconde quinzaine de juillet, l'agent comptable des pensions soumet son compte de gestion au conseil d'administration ».

ART. 3. — L'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 31 décembre 1937 et du 16 septembre 1952, est complété ainsi qu'il suit :

« **Art. 83.** — III. — La contribution supplémentaire spéciale imposée aux territoires et à la Réunion pour assurer le payement de l'indemnité temporaire attribuée aux personnels retraités tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en exécution des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est égale, pour chaque territoire, au montant annuel de l'indemnité due aux retraités en résidence dans le territoire considéré, déduction faite des parts contributives incombant à l'Etat ou à d'autres collectivités ».

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1952.

ART. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
Jean MOREAU.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Tribunal coutumier**

ARRETE N° 79-53/A.P. du 12 février 1953 modifiant l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto;

Sur la proposition du Commandant de Cercle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Klouto :

« article 3 nouveau — Le ressort de ce tribunal coutumier est celui du Tribunal du premier degré de Klouto, à l'exception des cantons de Kpélé, Dayes-Kakpa, Dayes-Atigba, Ykpa et Bogo-Ahlon ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

ARRÈTE N° 80-53/A.P. du 12 février 1953 instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944, déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 79-53/AP du 12 février 1953 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948;

Vu la transmission en date du 4 février 1953 du Commandant de Cercle de Klouto;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le tribunal du premier degré de Klouto un nouveau tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1^{er} degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1^{er} degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944 y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1^{er} degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Kpélé-Goudévé et son ressort le territoire des cantons de Kpélé, Dayes-Kakpa, Dayes-Atigba, Ykpa et Bogo-Ahlon.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront trascrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

Douanes

ARRÈTE N° 81-53/SD. du 12 février 1953 fixant les conditions d'admission en franchise de matériel technique destiné à l'installation des stations du service de la Navigation Aérienne (S.N.A.) ex-service de transmission et de signalisation (S.T.S.) rattaché à l'Aéronautique civile au Togo et appartenant à ce Département Ministériel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Réprésentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo et notamment le tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif d'entrée annexé à la dite délibération;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la franchise prévue au n° 18 du Tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif d'entrée du Togo, le matériel technique destiné à l'installation des stations du service de la Navigation Aérienne (S.N.A. ex-service S.T.S.) rattaché à l'aéronautique civile au Togo doit répondre à deux conditions :

1^o — être du matériel technique destiné à l'installation des stations de protection aérienne dépendant du service de la Navigation Aérienne (S.N.A. ex-service S.T.S.);

2^o — appartenir au Département de l'Aéronautique civile c'est-à-dire appartenir à l'Etat.

Sont admis au bénéfice de ces dispositions.

1^o — Le matériel technique destiné à la protection aérienne et servant à l'installation des stations de télécommunications et de signalisation à l'exclusion du matériel d'usage courant ou de produits de consommation courante;

2^o — Le matériel destiné aux stations de météorologie en vue de la protection aérienne dont la liste limitative est donnée ci-après :

ballons de sondage.

émetteurs radio (graphie).

récepteur radio (graphie) à l'exclusion des postes de radio-phonie.

lampes émettrices de radio à l'exclusion des lampes de réception.

radiosondes météorologiques;

3^o — Le matériel de lutte contre l'incendie sur les aérodromes, protection à terre dont la liste est donnée ci-après :

Véhicules automobiles spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie,

Extincteurs (portatifs sur roues etc...) et produits utilisés dans les extincteurs (mousse technique, anhydride carbonique, bromure de méthyle, liquides émulseurs etc....)

Pompes et Groupes moto-pompes pour la lutte contre l'incendie,

Accessoires spéciaux; appareil respiratoires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare feu, dévidoirs, échelles sur roues, échelles mobiles à crochets,

Vêtements : Combinaisons d'amiante et protecteurs.

ART. 2. — Seuls seront admissibles en franchise les matériels techniques énumérés ci-dessus expédiés :

soit par le Ministère des Travaux Publics et des Transports;

soit exceptionnellement (dans le cas où ce ministère aurait prescrit de passer directement les marchés) par les fournisseurs civils de la Métropole, des Territoires de l'Union Française autres que le Togo, ou de l'étranger.

Dans ce cas l'expédition pourra être effectuée par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur chargé du contrôle à la réception à condition que les colis fassent mention du destinataire réel (Direction de l'Aéronautique Civile Service de la Navigation Aérienne ex service S.T.S.) et que les documents présentés au Service des Douanes justifient de la régularité de l'opération.

Lomé, le 12 février 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Forêt

ARRETE N° 92-53/EF. du 18 février 1953 portant classement de la Forêt dite du « Bas-Ogou ».

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 107/D.EF du 24 janvier 1953 portant composition de la Commission de classement de la forêt du Bas-Ogou;

Vu le procès-verbal d'affichage du 12 janvier 1953 du cercle d'Atakpamé;

Vu les procès-verbaux de pajabres des 21 novembre 1952 à Niamassila et 22 novembre à Dotécopé;

Vu le procès-verbal de la commission de classement du 12 février 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain dit Forêt classée du Bas-Ogou, d'une superficie de 11.000 hectares environ, sis dans le Cercle d'Atakpamé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — situé au confluent des rivières Mono et Ogou

B. — situé au confluent des rivières Ogou et Gougotché

C. — situé à la source de la rivière Gougotché

D. — situé à la source du marigot Agbotoé

E. — situé au confluent du marigot Agbotoé et de la rivière Mono

F. — situé au confluent de la rivière Mono et du marigot Auronfo

G. — situé à la source du marigot Auronfo

H. — situé sur le marigot Zouka à l'extrémité Est de la conventionnelle GH

I. — situé à la source du marigot Zouka

J. — situé à la source du marigot Badjahé

K. — situé sur le marigot Badjahé à l'extrémité Ouest de la conventionnelle K.L.

L. — situé à la source du marigot Kparé-Ogou

M. — situé au confluent du marigot Kparé-Ogou et de la rivière Mono.

Les limites sont :

Au Nord :

La rivière Gougoutchié du point B au point C
La conventionnelle C.D. ayant un orientement de 27 grades et une longueur approximative de 500 mètres.

Le marigot Agbotoé du point D au point E

A l'Est :

La rivière Mono du point E au point F

Le marigot Autonfo du point F au point G

La conventionnelle G.H. ayant un orientement magnétique de 300 grades et une longueur approximative de 1.250 mètres

Le marigot Zouka du point H au point I

La conventionnelle I.J. ayant un orientement magnétique de 211 grades et une longueur approximative de 2.500 mètres.

Le marigot Badjahé du point J au point K.

Au Sud :

La conventionnelle K.L. ayant un orientement magnétique de 300 grades et une longueur approximative de 1250 mètres

Le marigot Kparé-Ogou du point L au point M.

A l'Ouest :

La rivière Ogou du point A au point B.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 1er du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo, la chasse sans usage de feu y est autorisée. Conformément à l'article 20 du décret du 5 février 1938 des autorisations temporaires de culture seront attribuées aux riverains qui en feront la demande sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts, le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1953.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 93-53/PTT. du 18 février 1953 portant création d'un service de colis postaux « Avion » entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 215-52/PTT. du 4 mars 1952 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux Colis Postaux du régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1er décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 46/A.T.T. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la lettre n° R.L. 58/CI du 27 janvier 1953 du Représentant local de la Société Nationale Air France;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un service de Colis Postaux « Avion » dans les relations reciproques entre le Togo d'une part et l'Afrique Occidentale Française d'autre part.

ART. 2. — Les colis postaux « Avion » pourront dans les relations considérées être grevés de remboursement ou faire l'objet d'une déclaration de valeur.

Le volume des colis avion ne doit pas dépasser 10 dm³ par kilogramme et les dimensions ne doivent pas être supérieures à 1m × 0m50 × 0m50.

La limite de poids est fixée à 20 kg comme pour les colis postaux acheminés par voie de surface.

ART. 3. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « Avion » destinés à l'Afrique Occidentale Française ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations reciproques entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française sont fixées conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mars 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1953.

L. PECHOUX.

TABLEAU

fixant la répartition des taxes des colis postaux avion ordinaires expédiés du Togo à destination de l'Afrique Occidentale Française.

1^{er} Mars 1953.

Coupures de poids	Part revenant au Togo en francs C. F. A.	Surtaxe aérienne en francs C. F. A.	Part terminale A. O. F. en francs C. F. A.	Taxe totale en francs C. F. A.
1 kg.	17	90	17	124
1,5 —	23	135	23	181
2 —	23	180	23	226
2,5 —	23	225	23	271
3 —	23	270	23	316
3,5 —	29	315	29	373
4 —	29	360	29	418
4,5 —	29	405	29	463
5 —	29	450	29	508
5,5 —	51	495	51	597
6 —	51	540	51	642
6,5 —	51	585	51	687
7 —	51	630	51	732
7,5 —	51	675	51	777
8 —	51	720	51	822
8,5 —	51	765	51	867
9 —	51	810	51	912
9,5 —	51	855	51	957
10 —	51	900	51	1.002
10,5 —	72	945	72	1.089
11 —	72	990	72	1.134
11,5 —	72	1.035	72	1.179
12 —	72	1.080	72	1.224
12,5 —	72	1.125	72	1.269
13 —	72	1.170	72	1.314
13,5 —	72	1.215	72	1.359
14 —	72	1.260	72	1.404
14,5 —	72	1.305	72	1.449
15 —	72	1.350	72	1.494
15,5 —	91	1.395	91	1.577
16 —	91	1.440	91	1.622
16,5 —	91	1.485	91	1.667
17 —	91	1.530	91	1.712
17,5 —	91	1.575	91	1.757
18 —	91	1.620	91	1.802
18,5 —	91	1.665	91	1.847
19 —	91	1.710	91	1.892
19,5 —	91	1.755	91	1.937
20 —	91	1.800	91	1.982

Colis avion contre remboursement

Doivent être traités comme les colis postaux acheminés par la voie de surface dans la relation considérée. Montant maximum 50.000 francs CFA.

Colis avion avec valeur déclarée

Montant maximum de la déclaration de valeur : 175.000 francs CFA. Droit d'assurance : 28 francs CFA. par 17.250 francs CFA.

DECISION N° 228/D/PT. du 18 février 1953 fixant l'organisation au Service des Postes et Télécommunications au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 109/Cab. du 28 février 1945 promulguant au Togo le décret du 25 août 1944 portant création d'un Cadre Général des Transmissions Coloniales;

Vu l'arrêté n° 195-49/Cab. du 12 mars 1949 promulguant le décret n° 49-282 du 28 février 1949 constituant le Service des Postes et Télécommunications au Togo;

Vu les effectifs budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Postes et Télécommunications du Togo est placé sous l'autorité du Chef du Service des Postes et Télécommunications qui relève directement du Commissaire de la République au Togo.

Ce fonctionnaire est assisté d'un Chef du Groupe Postal et d'un Chef du Groupe des Télécommunications.

ART. 2. — Compte tenu des effectifs budgétaires, le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo cumulera les fonctions de Chef du Groupe Postal et de Chef du Groupe des Télécommunications.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1953.

L. PECHOUX.

Contributions Directes

ARRETE N° 104-53/CD. du 20 février 1953 rapportant l'arrêté n° 965-52/CD. du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représenteive du Togo;

Vu la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 965-52/CD du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 108-53/CD. du 20 février 1953 rapportant l'arrêté n° 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représenteive du Togo;

Vu la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1953.

L. PECHOUX.

Centres d'Etat-Civil

ARRETE N° 111-53/A.P. du 24 février 1953 portant création de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 375.49/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène ;

Vu les arrêtés 596.49/APA et 922.49/APA des 28 juillet et 17 novembre 1949 portant création de centres d'état-civil dans le Cercle de Dapango ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Dapango les nouveaux centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

Centre de Nioukpourma, ayant pour siège Nioukpourma, et pour ressort le territoire du canton de Nioukpourma.

Centre de Tami, ayant pour siège Tami, et pour ressort le territoire du canton de Tami.

Centre de Pogno, ayant pour siège Pogno, et pour ressort le territoire du canton de Pogno.

Centre de Borgou, ayant pour siège Borgou, et pour ressort le territoire du canton de Borgou.

Centre de Mandouri, ayant pour siège Mandouri, et pour ressort le territoire du canton de Mandouri.

Centre de Bogou, ayant pour siège Bogou, et pour ressort le territoire du canton de Bogou.

Centre de Nakitindi-Ouest, ayant pour siège Nakitindi-Ouest, et pour ressort le territoire du canton de Nakitindi-Ouest.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du : 3 février 1953.

Les inspecteurs primaires dont les noms suivent sont promus au choix :

de la 3^e à la 2^e classe

à compter du 1^{er} janvier 1952 — au grand choix

M. Dolmazon — Inspecteur primaire en A.O.F. mis à la disposition de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer à l'Administration Centrale.

Franchisements d'échelons

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

22 janvier 1953. — Ont été constatés pour le premier semestre de l'année 1953 les franchisements d'échelons des Inspecteurs du corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer ci-après désignés :

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur de 2^e classe

M. Daguin Jean — le 1^{er} août 1952 R.S.M. : néant

Tour de service outre-mer

TOUK au service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret

Additif au tour de service du 1^{er} février 1953.

B. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Lignes et installations P.T.T.

Groupe des Vérificateurs Principaux et Vérificateurs Installations.

Pour servir au Togo.

M. Puret (Paul).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

11 février 1953. — L'aide Conducteur de 2^e classe du Cadre Commun Supérieur des Travaux Agricoles de l'A.O.F. Agbekponou Jérôme, placé en position de disponibilité sans solde pour deux ans à compter du 8 avril 1951, pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du jour de sa mise en route.

M. Agbekponou Jérôme est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire (Centre de Recherche Agronomiques de Bingerville)

Pension

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

13 février 1953. — Une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse locale des retraites de l'A.O.F. est attribuée pour compter du 1^{er} novem-

bre 1951, à M. Atayi Amaté Salomon ex-instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement.

Le montant annuel de cette pension est fixé à (120.304) Cent Vingt Mille Trois Cent Quatre Francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 16 mai 1952, il est alloué à l'intéressé pour compter du 1^{er} avril 1952 sur les fonds de la Caisse des retraites, une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 10% au titre de ses enfants suivants :

Atayi Aimée née le 16 juin 1917

Atayi Alice née le 16 février 1933

Atayi Albert né le 1^{er} avril 1935

Le montant annuel de cette majoration est fixé à (12.032) Douze Mille Trente Deux Francs.

Par application des dispositions de l'arrêté général du 25 mai 1946, il est alloué et pour compter du 1^{er} novembre 1951 à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse locale des retraites, une indemnité pour charges de famille d'un montant annuel de 2.700 francs pour chacun de ses 6 enfants suivants :

Isaï né le 26 avril 1937 (5^e rang)

Danielle née le 19 mars 1940 (6^e rang)

Micheline née le 11 juin 1940 (7^e rang)

Nicodème né le 9 janvier 1943 (8^e rang)

Eliot née le 18 octobre 1943 (9^e rang)

Raphaël né le 13 septembre 1944 (10^e rang)

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les charges de famille.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 115-53/CP. du :

24 février 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Mensah Grégoire, facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, l'arrêté n^o 72-53/CP. du 6 février 1953, portant intégration et affectations dans les cadres locaux africains du Togo.

Incorporation

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 792-52/IA portant incorporation dans le cadre local de l'Enseignement du Second Degré de Professeurs détachés au cadre métropolitain

Au lieu de :

Les professeurs détachés du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Territoire, sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Second Degré en qualité de :

Professeur licencié 2^e échelon

M. Chertier René, professeur licencié 2^e échelon du cadre métropolitain du 1^{er} janvier 1949.

Lire :

Les professeurs détachés du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Territoire, sont incorporés dans le cadre local Supérieur de l'Enseignement du Second Degré en qualité de :

Professeur licencié 3^e échelon

M. Chertier René, Professeur licencié 3^e échelon du cadre métropolitain du 1^{er} janvier 1951.

Le reste sans changement.

Nominations

N^o 88-53/CP. du :

13 février 1953. — M. Jury Mathieu, Administrateur (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle de Tsévié, est nommé Administrateur-Maire par intérim de la Commune-Mixte de Tsévié, en remplacement de M. Paillère, Administrateur de la France d'Outre-Mer parti en congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 janvier 1953.

N^o 197/D/CP. du :

11 février 1953. — M. Tousset Marcel, Rédacteur de 2^e classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé, par avion, le 12 février 1953, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Dapango.

N^o 226/D/CP. du :

18 février 1953. — M. Taravant Jacques, administrateur-adjoint (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, adjoint au Chef du Service des Affaires Politiques, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé Chef du Service des Affaires Politiques par intérim, pour compter du 1^{er} mars 1953, en remplacement de M. Aubanel, administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Les émoluments de M. Taravant sont à la charge du Budget local du Togo.

N^o 237/D/CP. du :

20 février 1953. — M. Danjou Henri, Inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des Douanes du Togo, en remplacement de M. Toque, Inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, chef de service titulaire bénéficiaire d'un congé administratif.

N° 264/D/AP. du :

24 février 1953. — M. Peltier Paul, Juge Suppléant du Tribunal de Première Instance de Lomé est installé dans ses fonctions de juge d'instruction chargé du deuxième Cabinet d'Instruction au Tribunal de Lomé.

Titularisations

N° 83-53/CP. du :

13 février 1953. — Les élèves moniteurs et élèves monitrices du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1952 :

M.M. Tsogbé Komlan Victor, en service à Kpélé-Kponvié

Foli Chrétien, en service à Kouméra
Gadc Max, en service à Lassa

Doe Paul, en service à Otadi

Attiogbé Joseph, en service à Mango

Tchalima Sanda, en service à Défalé

Tagbata Michel, en service à Lama-Kara

Ahioyé Sassouvi Hubert, en service à Koumondé

Apenou Yao Célestin, en service à Lama-Kara

Assagando Salifou, en service à Passoua

Mlle Assogba Victoria, en service à Parataou

M. Houngues Yaovi Lambert, en service à Kétao

Mlle Birregah Salamatou, en service à Niamtougou

M.M. Lawson Téyi Syrime, en service à Agomé

Amoni Germain, en service à Djagblé

Agbahe Antoine, en service à Atitogon

Foly Paul, en service à Tchékpo

Quenun Koissi Généreux, en service à Anié

Kangni Julien, en service à Mission-Tové

Anagonou Assigbley Albert, en service à Abobo

Ewovon Christian, en service à Dayes-Kakpa

De Souza Charles, en service à Seko

Mlle Dadzie Cécile, en service à Lomé

M.M. Agbale Jean, en service à Bé

Fumey Adolphe, en service à Dapangio.

N° 85-53/CP. du :

13 février 1953. — Les élèves monitrices du cadre local de l'Enseignement Ménager du Togo, ci-après désignées, qui ont terminé l'année de stage supplémentaire auquel elles ont été soumises, sont titularisées dans leur emploi et nommées monitrices adjointes de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1952 :

Mlle Bankolé Augusta, en service à Anécho

Mme Maathey, née d'Almeida Delphine, en service à Lomé

Mme Mensah, née d'Almeida Irène, en service à Anécho.

N° 86-53/CP. du :

13 février 1953. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés qui ont terminé l'année de stage supplémentaire auquel ils ont été soumis, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1952

M.M. Kouanvié Etienne, en service à Vogan

Attiogbé Maurice, en service à Zolo

Mmes Aubenás Bernadette, en service à Lomé
Boehm Renée, en service à Sokodé

Pour compter du 1^{er} janvier 1953

M.M. d'Almeida Ayayi James, en service à Vogan
Evisson Gerson, en service à Blitta.

N° 112-53/CP. du :

24 février 1953. — M. Téko Folly Laurent, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, en service à Mango, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1952.

Situation administrative

N° 76-53/CP. du :

10 février 1953. — L'article premier de l'arrêté n° 96-52/CP. du 31 janvier 1952 portant nomination d'agents de police stagiaires est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zinsou Bernard.

M. Zinsou Bernard, Brigadier de 2^e classe du Corps des gardes cercles (Indice local 160), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 29 janvier 1952 pour le recrutement d'agents de police stagiaires, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agent de police de 2^e classe (Indice local 160).

Le présent arrêté aura effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} février 1952, et du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} février 1953.

Promotion

N° 78-53/P. du :

11 février 1953. — Madamé Jouanno Christiane née Daigre, institutrice promue au choix dans le cadre métropolitain, de la 6^e à la 5^e classe avec effet du 1^{er} janvier 1952 par arrêtéectoral, est promue de la 6^e à la 5^e classe dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Prolongation de stage

N° 84-53/CP. du :

13 février 1953. — Les élèves moniteurs et élèves monitrices du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo ci-après désignés, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année :

Pour compter du 15 octobre 1952

M.M. Wagbe Labodja Nicolas, en service à Santé Yorou Moumouni, en service à Dako
 Dongo Issaka, en service à Cambolé
 Kokou Saya Emmanuel, en service à Mango
 Lao Boukari, en service à Bafilo
 Hadonou Paulin, en service à Katchamba
 Agboton Augustin, en service à Korbongou
 Locoh Messan Michel, en service à Kougnohou
 Mlle Lawson Eugenie, en service à Sokodé
 Mmes Géraldo Marie-Thérèse, en service à Lomé
 Konutse Emilie, née Lawson, en service à Sokodé
 Lawson Constance, née Wilson, en service à Lama-Kara
 Mlle Fumey Victorine, en service à Sokodé
 M. Bitho Joseph, en service à Sokodé.

Pour compter du 13 novembre 1952

M.M. Tchirim Hilaire, en service à Agoulou
 Louis Noël, en service à Sokodé

Rappel d'ancienneté

N° 113-53/CP. du :

24 février 1953. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires, est attribué, dans son emploi actuel, à l'agent de police de 4^e classe du cadre local du Togo Soulé Boukary, en service à Atakpamé.

Démission

N° 207/D/CP. du :

13 février 1953. — La démission de l'école des infirmiers et infirmières offerte par l'élève infirmier Dramani Moussa, est acceptée pour compter du 11 février 1953.

Exclusion temporaire

N° 100-53/CP. du :

18 février 1953. — M. Dongo Tamona, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 844-52/CP. du 19 novembre 1952, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Dongo Tamona n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradations

N° 97-53/CP. du :

18 février 1953. — M. Akueson Emmanuel, Commissaire d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est rétrogradé à la 6^e classe de son grade, pour faute grave en service.

N° 99-53/CP. du :

18 février 1953. — M. Agbodo Edmond, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 844-52/CP. du 19 novembre 1952, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour faute grave en service.

Sanctions disciplinaires

N° 94-53/CP. du :

18 février 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Vidéglia Lokossou, garde frontière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

N° 96-53/CP. du :

18 février 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Viotay Charles, Commissaire d'Administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à la Direction des Travaux Publics et des Transports à Lomé, pour faute grave en service.

Revocations

N° 95-53/CP. du :

18 février 1953. — M. Amouzou Konou Eugène, Commissaire d'Administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 839-52/CP. du 18 novembre 1952, est révoqué, pour fautes graves en service.

N° 96-53/CP. du :

18 février 1953. — M. Missodé Louis, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 844-52/P. du 19 novembre 1952, est révoqué, pour faute grave en service.

DIVERS**Agent d'affaires**

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 232/D/SG. du :

19 février 1953. — Est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le Territoire du Cercle de Lomé, avec résidence à Lomé, M. Osei Cornerstone Efui Bedél, né le 8 septembre 1932 à Ho-Bankooé (Togo britannique), domicilié à Lomé, fils de Gérard Dovi Bedél et de Agnès Dogbé.

Appel d'offres

N° 216/D/AE. du :

17 février 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les soumissions se rapportant aux divers tableaux des accords commerciaux ci-dessous désignés :

Pour les produits pharmaceutiques de l'accord franco-allemand T. 193, la commission sera composée de M.M. Galland, Herson, Jones, Larrieu (appel d'offres du 23 février 1953).

Pour le T. 199, accord franco-espagnol (appel d'offres du 25 février 1953), la commission est ainsi composée : M.M. Torres, Gougeaud, Kalife, Azémard.

La commission de l'accord franco-italien T. 200 et de l'accord franco-suédois T. 202 sera composée de M.M. Bastard, Martin, Schneider, Galland (appel d'offres du 10 mars 1953).

Pour les commissions devant statuer sur les soumissions se rapportant aux tableaux d'approvisionnement sterling : 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 (appel d'offres du 31 mars 1953)), l'ordre suivant sera adopté :

Tableau 82 — Tabacs et Cigarettes

MM. Herson — Jones — Larrieu — Torres

Tableau 83 — Tissus Coton Imprimés

MM. Gougeaud — Kalife — Azémard — Bastard

Tableau 84 — Fils et Filets de Pêche

MM. Martin — Schneider — Galland — Herson

Tableau 85 — Fil à Tisser et à Coudre

MM. Jones — Larrieu — Torres — Gougeaud

Tableau 86 — Produits et Constructions métalliques

MM. Kalife — Azémard — Bastard — Martin

Tableau 87 — Machines à coudre

MM. Schneider — Galland — Herson — Jones

Tableau 88 — Cycles

MM. Larrieu — Torres — Gougeaud — Kalife

Tableau 89 — Réfrigérateurs à pétrole

MM. Azémard — Bastard — Martin — Schneider

Tableau 90 — Divers

MM. Galland — Herson — Jones — Larrieu

Commandement autochtone

N° 105-53/AP. du :

20 février 1953. — Est reconnue la désignation effectuée par le Conseil Coutumier du Canton d'Aképé, et conformément aux règles coutumières, de M. Amenyo Ake, régent du canton d'Aképé, comme chef dudit canton, en remplacement de M. Dorkenoo.

N° 239-D/AP. du :

20 février 1953. — Le nommé Kouassi Bonfo, Secrétaire du chef de Gando (cercle de Mango) est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

L'article premier de l'arrêté du 19 janvier 1953 cesse d'avoir effet en ce qui concerne le nommé Kouassi Bonfo.

Conseil d'arbitrage du travail indigène

N° 82-53/AP. du :

13 février 1953. — Sont nommés assesseurs auprès des Conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1953 :

*Cercle de Lomé**a) Assesseurs titulaires*

M.M. Bastard Marius, Cie F.A.O.
Comlan Ferdinand, Forgeron.

b) Assesseurs suppléants

M.M. Lavigne André, Directeur de l'Entreprise Christophe
Adjetey, Ménuisier.

*Cercle de Tsévié**a) Assesseurs titulaires*

M.M. Trottman Claude, Ingénieur Agronome
Domingo Bouraima, Ouvrier des Travaux Publics.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Bardol Joseph, Missionnaire
Noudoda James, Chef-Surveillant de routes

*Cercle d'Anécho*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Prades, Agent de la Société Jonquet-Prades
Glyn Lawson, Notable

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Emmanuel Azianci, Agent de la S.C.O.A.
Lawson Damien, Agent des Ets. R. Eychenne

*Cercle de Klouto*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Gontier Corneille, Directeur de la C.G.T.
Abbey Gaspard, Commerçant propriétaire.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Apétoh Ankou Raymond, Commis d'administration.
Malni William, Planteur propriétaire

*Cercle d'Atakpamé*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Moindrot Sylvain, Agent de la S.G.G.G.
Atchikiti Henri, Agent voyer.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Atakpamey Victor, agent de la Cie. Fabre
Kekeñ Andréas, Planteur.

*Cercle de Sokodé*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Le R.P. Boursin, Missionnaire
Kassim Agbagni, Maçon.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Nignot, Agent des Ets. R. Eychenne
Issifou Aliassim, Chauffeur.

*Cercle de Lama-Kara*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Le R.P. Lickel Marcel, Missionnaire
Palanga Djobo Benoît, Représentant du chef
supérieur Palanga.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Birregah Babaké, Chef Supérieur
Batchassi François, Commerçant.

*Cercle de Mango*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Gravillou Albert, Exploitant agricole
Kpankpanso Idrissou, Commerçant.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Jollain André, Ouvrier d'Art
Bazango, Commerçant.

*Cercle de Dapango*a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Sambiani Mateyendou, Chef de canton
Le R.P. Banmarth, Missionnaire.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Yandja, Commerçant
Nizemba, Planteur.

Contributions Directes

N° 217/D/CD du :

17 février 1953. — Les Commissions des Contributions Directes pour l'année 1953 sont composées comme suit :

Lomé — Commune-Mixte et Subdivision Lomé

M.M. Azémard
Bastard
John Albert Mensah
Blaise Foli Ekué Akpan.

Commune-Mixte Tsévié et Cercle

M.M. Fiawoo
Amegashie Maurice
Aougah Félix
Kokou Maglo Dagbla.

Commune-Mixte Anécho et Cercle

M.M. Couchoro
Jonquet
Lawson Damien
Sitty Félix.

Commune-Mixte Palimé et Cercle

M.M. William Malm
Gaspard Abbey
Charles d'Almeida
Raymond Apétoh Ankou

Commune-Mixte Atakpamé et Cercle

M.M. Pass
François
Kossi Doni
Marcel Ezin.

*Commune-Mixte Sokodé — Subdivisions Sokodé
et Bassari*

M.M. Joseph Gaba
Courtois
Ayeva Issifou
Nakpane Louis.

Cercle de Lama-Kara

M.M. Walla Robert
 Alassane Gado
 Assi Robert
 Batchassi François.

Cercle de Mango

M.M. Fiawoo Sanson
 Gravillou
 Nambiema Tabi
 Gatzaro Namandji.

Cercle de Dapango

M.M. Mama Yarbaba
 Arouna Bila
 Nizamba Damitounda
 Oumorou Yandja.

Enseignement

N° 75-53/IA. du :

9 février 1953. — Une aide scolaire de 100.000 francs (Cent Mille Francs Métropolitains) est accordée à M. Kutuklui Efoé étudiant à la Faculté de Droit de Caen.

Une aide scolaire de 100.000 Francs métropolitains (Cent mille francs) est accordée à Mademoiselle Ahadji Hélène étudiante au Lycée de Jeunes Filles de Lyon.

La dépense est imputable sur le Budget local Exercice 1953 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraph 1.

Interdictions de séjour

N° 87-53/SG. du :

16 février 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, au nommé Quadjovie Henri Holomou, âgé de 41 ans environ, né à Badougbe (Cercle d'Anécho), fils de Quadjovie Jonathan Messan et de Avlessi Kédémé, marié, père de 9 enfants, domicilié à Lomé condamné à *cinq ans d'interdiction de séjour*, par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Appel de la Côte d'Ivoire.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 89-53/SG. du :

16 février 1953. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 octobre 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koumagnon Djadé, détenu à la prison de Dapango, cercle dudit, âgé de 32 ans environ, né

à Assédji (Athiémié — Dahomey) fils de feu Koumagnon et de Gbobile Wouessa, F.D. 33.311/32.333 condamné à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour délit de vol qualifié par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Assises du Togo.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kinou Zato, détenu à la prison de Dapango, Cercle dudit, âgé de 33 ans environ, né à Natitingou (Dahomey), fils de feu Dikouah et de feu Ténan, F.D. 33.333/33.333, condamné à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour délit de vol qualifié par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Assises du Togo.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Nobre François, détenu à la prison de Dapango, Cercle dudit, âgé de 33 ans, né à Ouidah (Dahomey), fils de Grégoire Egnité Adjibadji et de Mansah Phina, F.D. 11.111/22.222, condamné à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour délit de vol qualifié par arrêt du 27 mai 1952 de la Cour d'Assises du Togo.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle d'Atakpamé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 juin 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aki Koffi Robert, détenu à la prison de Dapango, Cercle dudit, âgé de 21 ans environ, né à Atakpamé (Togo), fils de Aki et de Back Adjoa, F.D. inconnu, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour délit de vol par jugement du 4 juin 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé;

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 90-53/SG. du :

16 février 1953. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Tsévié est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dadabo Antoine Kossi, détenu à la prison de Mango, Cercle dudit, âgé de 28 ans environ, né à Tsévié (Togo), fils de feu Edorh et de Loumossi, F.D. 11.121/31/322 condamné : 1^o à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, pour tentative de vol ; 2^o à six mois de prison avec cumul de peines, pour évasion ; 3^o à cinq ans de prison pour vol à main armée, par jugements des 24 janvier 1944, 8 avril 1946 et 4 septembre 1946 du Tribunal du 1^{er} degré et du Tribunal criminel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 mars 1953, date d'expiration de

sa peine de prison, au nommé Mama Yaro, détenu à la prison de Sokodé, cercle dudit, âgé de 34 ans environ, né à Lomé, (Togo), fils de feu Mama et de feu Zinabou, F.D. 11.111/52.222, condamné à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol, par jugement du 28 juin 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 106-53/SG. du :

20 février 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 10 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Sedoh Kobia, détenu à la prison de Lomé cercle dudit, âgé de 20 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de feu Sedoh et de Zianyéko, apprenti tailleur, célibataire sans enfant, F.D. 11.155/25.522, condamné à un an de prison et *dix ans d'interdiction de séjour*, pour vol (flagrant délit) par jugement du 10 mai 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sehoe Amouzou, détenu à la prison de Lomé, cercle dudit, âgé de 30 ans environ, né à Adjanou, cercle d'Athié-mé (Dahomey), fils de feu Sehoe et Aloevi, manœuvre, F.D. 11.111/22.222, condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, pour vol (flagrant délit) par jugement du 17 novembre 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N^o 189/D/SG. du :

10 février 1953. — M. Lazarus Lawson, Commis d'Administration-Adjoint de 3^e classe, en service à Anécho, est nommé Surveillant-Chef de la prison civile d'Anécho, en remplacement de M. Houédakor François, Assistant de Police Adjoint, appelé à d'autres fonctions.

N^o 214/D/AP. du :

17 février 1953. — M. Peltier Paul, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Lomé, de retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

N^o 266/D/AP. du :

24 février 1953. — M. Neyrolles Roger, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Premier Adjoint au Commandant de cercle de Klouto, est nom-

mé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Palimé en remplacement de M. Giard Louis Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N^o 267/D/AP. du :

24 février 1953. — M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-Mer Commandant de cercle par intérim du cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal du 2^{de} degré dudit cercle, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

Naturalisation

Par décret en date du :

16 janvier 1953. — Sont naturalisés Français :

• • • • • Djaguidi (Yao), Cotonou (Dahomey), 15-04-26. — 15212 X 52 — 98. • • • • •

Rôle

Au lieu de :

N^o 107-53/CD du : 20 février 1953. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1952 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre Millions Sept Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Dix Sept Francs.

Lire :

Est approuvé et rendu exécutoire un rôle primitif n^o 1 exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre Millions Sept Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Dix Sept Francs.

Le reste sans changement.

Tribunal coutumier

N^o 198/D/AP. du :

12 février 1953. — M. Adjaho Emmanuel est nommé Président du Tribunal coutumier de Kpélé-Goudévé (cercle de Klouto).

Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 1.500 francs.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo Chapitre 5, Article 15, paragraphe 4.

Exequatur

L'exequatur est accordé à M. Albert Wyler, en qualité de consul de la confédération suisse à Dakar, avec juridiction sur le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan français, le Niger, le Dahomey, la Guinée française et la Haute-Volta, ainsi que le Togo, placé sous tutelle de la France.

COMMUNES-MIXTES DE TSEVIÉ ET DE PALIMÉ

N^o 1-53/CM. du :

20 janvier 1953. — Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale et écrite de l'Administrateur-Maire de pousser des cris stridents, de faire entendre des instruments bruyants dans les rues et sur toutes les voies publiques dans l'intérieur de la Commune-Mixte de Tsévié.

Il est interdit à tout propriétaire ou usager d'appareils de T.S.F., phonographe, pick-up, diffuseur au haut-parleur de régler leur appareil de telle sorte qu'on les entende de la voie publique.

Toute manifestation injurieuse et toute altercation violente sur la voie publique seront réprimées conformément aux dispositions des articles 479 et 480 du Code Pénal.

N^o 3-53/CM. du :

6 février 1953. — Il est créé au profit de la Commune-Mixte de Palimé une taxe municipale sur les véhicules automobiles dont les propriétaires résident dans le périmètre urbain de Palimé-Ville.

La taxe est perçue trimestriellement en même temps que la taxe trimestrielle payée au profit du Territoire.

Elle est fixée selon les tarifs suivants :

1^o — Transport Public ou privé de Marchandises :

Camion, Camionnette, Remorque = 100 francs par tonne ou fraction de tonne de charge maximum autorisée sur le permis de conduire ou carte grise.

2^o — Transport Public ou Privé des Personnes :

a) — Tout véhicule affecté au transport public des personnes (camion, camionnette, autocar, taxis) = 20 francs par place.

b) — Transport privé des personnes =
par voiture d'une puissance de 15 C.V. . . . 150 frs.
par voiture d'une puissance entre 8 et 15 C.V. 100 —
par voiture d'une puissance de 8 C.V. . . . 75 —

La taxe sera calculée suivant la puissance de la voiture indiquée sur le permis de circulation ou carte grise.

Le Reoeveur-municipal assurera au moyen d'un quittancier à souche réglementaire la perception de la taxe.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent ou fonctionnaire de

la Mairie habilité pour dresser les contraventions (Administrateur-Maire, Commissaire et agent de Police) et entraîneront le paiement du triple de la taxe prévue à l'article 3 du présent arrêté.

N^o 4-53/CM. du :

10 février 1953. — Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale et écrite de l'Administrateur-Maire de pousser des cris stridents, de faire entendre des instruments bruyants dans les rues et sur toutes les voies publiques dans l'intérieur de la Commune-Mixte de Palimé.

Il est interdit à tout propriétaire ou usager d'appareils de T.S.F., phonographe, Pick-Up, diffuseur au haut-parleur de régler leur appareil de telle sorte qu'on les entende de la voie publique.

Toute manifestation injurieuse et toute altercation violente sur la voie publique seront réprimées conformément aux dispositions des articles 479 et 480 du Code Pénal.

N^o 5-53/CM. du :

10 février 1953. — L'exercice de la profession de crieur public est subordonné à une autorisation préalable de l'Administrateur-Maire.

Toute publication à haute voix ou par haut-parleur de ventes, objets perdus, réunions et annonces diverses dans les rues et voies publiques de la Commune-Mixte de Palimé, ne pourra être faite que par le crieur public ou par personne ayant une autorisation écrite de l'Administrateur-Maire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Magistrature outre-mer

OUVERTURE de la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1953.

Par arrêté n^o 124, du 9 février 1953, du ministre de la France d'Outre-Mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1953 est fixée aux 18 et 19 mai 1953.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 31 mars 1953 leur demande au ministère de la France d'Outre-Mer.

Les demandes émanant des candidats déjà autorisés à subir les épreuves écrites de la deuxième session 1952 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pourront être déposées jusqu'au 12 avril 1953 inclus.

Les conditions et le programme de cet examen demeurent fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au journal officiel du 7 février 1947, P. 1267) ayant ouvert la première ses-

sion de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Les épreuves écrites sont subies :

A Paris, par les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans, Rouen, Rennes, Angers, Colmar, Besançon, Nancy ;

A Aix, par les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes, Bastia, Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble ;

A Bordeaux, par les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse et Agen ;

A Alger, par les candidats du ressort de la cour d'appel d'Alger ;

A Tunis, par les candidats du ressort de la cour d'appel de Tunis ;

A Rabat, par les candidats du ressort de la cour d'appel de Rabat ;

A Fort-de-France, par les candidats des ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe ;

A Saint-Denis-de-la-Réunion, par les candidats du ressort de la cours d'appel de la Réunion, et aux sièges des cours d'appel des tribunaux supérieurs d'appel des territoires d'outre-mer, par les candidats y résidant.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2284, déposée le 9 février 1953, M^e Anani Ignacio Santos né à Lomé, le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Abalo Daniel Toffa, âgé de 71 ans demeurant et domicilié à Anécho (Togo) Chef de famille et Administrateur des biens de la succession Toffa, agissant à son nom personnel et au nom des dénommés ci-après comme co-héritiers, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française :

2^e — La dame Alougba Toffa âgée de 79 ans demeurant à Anécho.

3^e — La dame Ahlimbagan Toffa âgée de 69 ans demeurant à Anécho.

4^e — La dame Ahlimbavi Toffa âgée de 67 ans demeurant à Anécho.

5^e — La dame Afoua Toffa âgée de 67 ans demeurant à Anécho.

6^e — La dame Akuavi Toffa âgée de 64 ans demeurant à Kéta (Gold Coast).

7^e — Les héritiers de feu William Akouété Toffa lui-même fils du de cuius savoir :

A) La dame Ellen Kuadjowa Toffa âgée de 49 ans demeurant à Lomé ;

B) La dame Laura Ablanvi Toffa âgée de 50 ans demeurant à Anécho.

C) La dame Faith Akosiwa Toffa âgée de 46 ans demeurant à Sekondi (Gold Coast) ;

D) Le sieur Herbert Ahlonko Toffa âgé de 48 ans demeurant à Anécho ;

E) Le sieur Ezechiel Savi Toffa âgé de 42 ans demeurant à Kumassi (Gold Coast) ;

F) Le sieur John Kuassivi Toffa âgé de 36 ans demeurant à Accra (Gold Coast) ;

G) Le sieur Amos Yawovi Toffa âgé de 29 ans demeurant à Accra (Gold Coast) ;

H) Les héritiers de feué Béatrice Adjoa Toffa fille de feu William Akouété Toffa et petite fille du de cuius savoir :

a) La demoiselle Amah Wilson

b) La demoiselle Alaba Wilson ;

c) La demoiselle Massan Wilson ;

Toutes trois mineures, ayant pour tutrice leur tante Ellen Kuadjowa Toffa demeurant à Lomé (Togo) ;

I) Les héritiers de feu Joshua Ahli Toffa, fils de feu William Akouété Toffa et petit fils du de cuius savoir :

a) La demoiselle Modukpe Toffa âgée de 22 ans demeurant à Anécho ;

b) La demoiselle Nyaniba Toffa âgée de 19 ans demeurant à Anécho ;

c) Kodjo Toffa âgé de 14 ans ayant pour tutrice sa tante Ellen Kuadjowa Toffa demeurant à Lomé ;

J) La dame Akossiwa Toffa âgée de 26 ans, demeurant à Ouidah (Dahomey), venant en représentation de son père feu Hermann Komlan Toffa fils de feu William Akouété Toffa et petit fils du de cuius ;

K) La demoiselle Rosa Creppy majeure venant en représentation de sa mère feué Grâce Akpenu Toffa, fille de feu William Akouété Toffa et petite fille du de cuius ;

8^e — Les héritiers de feu Ayivi Houédo ;

A) Le sieur Ayité Houédo âgé de 41 ans demeurant à Accra (Gold Coast) ;

B) La dame Adaku Houédo âgée de 34 ans demeurant à Accra (Gold Coast) ;

C) La dame Alugbavi Houédo âgée de 48 ans demeurant au Congo-Belge ;

D) La dame Ayelegan Houédo, âgée de 62 ans demeurant à Lomé ;

E) La dame Ayelevi Houédo âgée de 49 ans demeurant à Lomé ;

F) La dame Ayokovi Houédo âgée de 44 ans demeurant à Lomé ;

G) Les héritiers de feu François Ayité Houédo fils de feu Ayivi Houédo lui-même héritier direct du de cuius savoir :

- a) La dame Dédé Houédo âgée de 27 ans, demeurant à Zaria (Nigéria);
- b) Le sieur Alex Ayikué Houédo âgé de 24 ans, demeurant à Brazzaville (A.E.F.);
- c) Le sieur Amah Houédo, chauffeur automobile demeurant à Lomé (Togo);
- d) Mensa Houédo mineur de 19 ans demeurant à Lomé (Togo);
- e) Amakue Houédo, mineur de 16 ans demeurant à Lomé;
- f) Christian Houédo mineur de 10 ans demeurant à Lomé;
- g) Akpe Houédo mineur de 7 ans demeurant à Lomé;

Tous quatre ayant pour tutrice la dame Ayélé d'Almeida, leur mère;

H) Les héritiers de feu Otto Ayayi Houédo fils de feu Ayivi Houédo lui-même héritier direct du de cuius savoir :

- a) Le sieur Amah Houédo âgé de 30 ans électricien demeurant à Lomé;
- b) Le sieur Ayikouévi Houédo âgé de 25 ans bijoutier demeurant à Lomé (Togo);
- c) Dédé Houédo mineure de 19 ans demeurant à Lomé;
- d) Kokoe Houédo mineure de 16 ans demeurant à Lomé;
- e) Akpenou Houédo mineure de 7 ans demeurant à Lomé;
- f) Kayi Houédo mineure de 5 ans demeurant à Lomé;
- g) Tchotcho Houédo mineure de 2 ans demeurant à Lomé;

Les cinq derniers ayant pour tutrice leur mère Ayélé;

9^o — Les héritiers de feu Komlan Toffa lui-même fils du de cuius savoir :

A) La dame Ahlonkoba Toffa âgée de 44 ans demeurant à Anécho;

B) La dame Ahlonkovi Toffa âgée de 34 ans demeurant à Anécho;

C) La dame Afiavi Toffa âgée de 49 ans demeurant à Ouidah;

D) La dame Ahlonkobi Toffa âgée de 47 ans demeurant à Ouidah, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions en dur dont une à étage sur rue à usage de bureaux à l'étage et de boutique au rez-de-chaussée et les autres en rez-de-chaussée sur cour à usage de magasins d'une contenance totale de 34 ares 89 cas situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par la concession Akolatse et à l'Ouest par la rue de la gare.

Il déclare que l'édifice immobile leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

— Suivant réquisition, n° 2285, déposée le 9 février 1953, Maître Anani Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Abalo Daniel Toffa, âgé de 71 ans demeurant et domicilié à Anécho (Togo) Chef de famille et Administrateur des biens de la succession Toffa, agissant à son nom personnel et au nom des dénommés ci-après comme co-héritiers, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française :

2^o — La dame Alougba Toffa âgée de 79 ans demeurant à Anécho.

3^o — La dame Ahlimbagan Toffa âgée de 69 ans demeurant à Anécho.

4^o — La dame Ahlimbayi Toffa âgée de 67 ans demeurant à Anécho.

5^o — La dame Afoua Toffa âgée de 67 ans demeurant à Anécho.

6^o — La dame Akuavi Toffa âgée de 64 ans demeurant à Kéta (Gold Coast).

7^o — Les héritiers de feu William Akouété Toffa lui-même fils du de cuius savoir :

A) La dame Ellen Kuadjowa Toffa âgée de 49 ans demeurant à Lomé;

B) La dame Laura Ablanvi Toffa âgée de 50 ans demeurant à Anécho.

C) La dame Faith Akosiwa Toffa âgée de 46 ans demeurant à Sekondi (Gold Coast);

D) Le sieur Herbert Ahlonko Toffa âgée de 48 ans demeurant à Anécho;

E) Le sieur Ezechiel Savi Toffa âgé de 42 ans demeurant à Kumassi (Gold Coast);

F) Le sieur John Kuassivi Toffa âgé de 36 ans demeurant à Accra (Gold Coast);

G) Le sieur Amos Yawovi Toffa âgé de 29 ans demeurant à Accra (Gold Coast);

H) Les héritiers de feu Béatrice Adjoa Toffa fille de feu William Akouété Toffa et petite fille du de cuius savoir :

a) La demoiselle Amah Wilson

b) La demoiselle Alaba Wilson;

c) La demoiselle Massan Wilson;

Toutes trois mineures, ayant pour tutrice leur tante Ellen Kuadjowa Toffa demeurant à Lomé (Togo);

I) Les héritiers de feu Joshua Ahli Toffa, fils de feu William Akouété Toffa et petit fils du de cuius savoir :

a) La demoiselle Modukpe Toffa âgée de 22 ans demeurant à Anécho;

b) La demoiselle Nyaniba Toffa âgée de 19 ans demeurant à Anécho;

c) Kodjo Toffa âgé de 14 ans ayant pour tutrice sa tante Ellen Kuadjowa Toffa demeurant à Lomé;

J) La dame Akossiwa Toffa âgée de 26 ans, demeurant à Ouidah (Dahomey), venant en représentation de son père feu Hermann Komlan Toffa fils de feu William Akouété Toffa et petit fils du de cuius;

K) La demoiselle Rosa Creppy majeure venant en représentation de sa mère feu Grâce Akpenu Toffa, fille de feu William Akouété Toffa et petite fille du de cuius;

8o — Les héritiers de feu Ayivi Houédo;

A) Le sieur Ayité Houédo âgé de 41 ans demeurant à Accra (Gold Coast);

B) La dame Adaku Houédo âgée de 34 ans demeurant à Accra (Gold Coast);

C) La dame Atigbavi Houédo âgée de 48 ans demeurant au Congo-Belge;

D) La dame Ayelegan Houédo, âgée de 62 ans demeurant à Lomé;

E) La dame Ayelevi Houédo âgée de 49 ans demeurant à Lomé;

F) La dame Ayokovi Houédo âgée de 44 ans demeurant à Lomé;

G) Les héritiers de feu François Ayité Houédo fils de feu Ayivi Houédo lui-même héritier direct du de cuius savoir :

a) La dame Dédé Houédo âgée de 27 ans, demeurant à Zaria (Nigéria);

b) Le sieur Alex Ayikué Houédo âgé de 24 ans, demeurant à Brazzaville (A.E.F.);

c) Le sieur Amah Houédo, chauffeur automobile demeurant à Lomé (Togo);

d) Mensa Houédo mineur de 19 ans demeurant à Lomé (Togo);

e) Amakue Houédo, mineur de 16 ans demeurant à Lomé;

f) Christian Houédo mineur de 10 ans demeurant à Lomé;

g) Akpé Houédo mineur de 7 ans demeurant à Lomé;

Tous quatre ayant pour tutrice la dame Ayélé d'Almeida, leur mère;

H) Les héritiers de feu Otto Ayayi Houedo fils de feu Ayivi Houedo lui-même héritier direct du de cuius savoir :

a) Le sieur Amah Houedo âgé de 30 ans électricien demeurant à Lomé;

b) Le sieur Ayikouévi Houedo âgé de 25 ans bijoutier demeurant à Lomé (Togo);

c) Dede Houedo mineure de 19 ans demeurant à Lomé;

d) Kokoe Houedo mineure de 16 ans demeurant à Lomé;

e) Akpenou Houedo mineure de 7 ans demeurant à Lomé;

f) Kayi Houedo mineure de 5 ans demeurant à Lomé;

g) Tchotcho Houedo mineure de 2 ans demeurant à Lomé;

Les cinq derniers ayant pour tutrice leur mère Ayele;

9o — Les héritiers de feu Komlan Toffa, lui-même fils du de cuius savoir :

A) La dame Ahlonkoba Toffa âgée de 44 ans demeurant à Anécho;

B) La dame Ahlonkovi Toffa âgée de 34 ans demeurant à Anécho;

C) La dame Afiavi Toffa âgée de 49 ans demeurant à Ouidah;

D) La dame Ahlonkobavi Toffa âgée de 47 ans demeurant à Ouidah, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions provisoires à usage de boutique et de magasins, d'une contenance totale de 10 ares 40 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au Nord par la rue Alsace Lorraine, au Sud par Samuel Lokotrolo, à l'Est par da Silveira et à l'Ouest par la rue de la gare.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2286, déposée le 9 février 1953, le sieur Anthony Bernard Josiah né à Adafiamu (Gold Coast) en 1886 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de pentagone, sur lequel est édifiée une petite case en matériaux provisoires, d'une contenance totale de 6 ares 90 cas, situé à Lomé, Rue de Kamina, cercle de Lomé et borné à l'Ouest par la rue de Kamina, au Nord par les titres fonciers n°s 440 et 198 de Lomé, à l'Est par le titre foncier n° 174 de Lomé et au Sud par le titre foncier n° 451 de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2287 déposée le 9 février 1953, la dame Suzanne T. Bruce née à Kpéssi (Cercle du Centre) vers 1872 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 25 ares 20 cas, situé à Tokoin, Lomé, cercle de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Obévé et à l'est par Route de Palimé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2288, déposée le 18 février 1953, le sieur Gottlieb Atsu Tamakloe né à Sodo vers 1902, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de

ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 52 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tochoanyi et borné au nord par Rue Hérald, au sud par Patrick Seddoh et Thomas Ahiekpor, à l'est par Félix Adjimah et Armattoe et à l'ouest par Tévi Bluku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2289, déposée le 18 février 1953, le sieur Isaac Dogbeyia Hihetah né à Dzelukopé (Togo Britannique) en 1900, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 85 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Nourmetoukondji et borné au nord par Kudzawu Doumaschi, au sud par titre n° 33 de Klouto à l'est par une rue et à l'ouest par l'emprise du C.F.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 23 mars 1953, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewoa (Plateau), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 33 ares 70 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Atisso Mivessomé, au sud par Kunyahilan M. Agamah et à l'ouest par la collectivité Apaloo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponton Sylvestre Sanvi, Commissaire de Police à Lomé, suivant réquisition du 12 novembre 1952, n° 2265.

Le mercredi 25 mars 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 86 cas., connu sous le nom d'Adjido et borné au nord par la route inter-coloniale, au sud par Vignon Vitti et Akouéba, à l'est par Henri Dossouvi et à l'ouest par une rue non dé-

nommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi Géomètre et Agent d'Affaires à Lomé, mandataire du sieur Bernard Dosouvi, Tisserand à Anécho, suivant réquisition du 13 novembre 1952, n° 2266.

Le mardi 21 avril 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daye-Apémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier en partie complanté de cafiers d'une contenance de 23 has 23 ares 54 cas., connu sous le nom d'Avekpo et borné au nord par le ruisseau Avékpo et Akakpo-Théophile et Tsévi Paul, au sud par Kokou Kpéliti, Victor Dowé et Gbédé Tsésé, à l'est par Eto Gbotonou et Thomas Gnankio et à l'ouest par la rivière Bafien et Djato Gantomessé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Tossah, planleur à Palimé, suivant réquisition du 13 novembre 1952, n° 2267.

Le lundi 20 avril 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 56 cas., connu sous le nom de Zomayikpota et borné au nord par Louis Amé-gah, au sud par un ruisseau et Jonathan Zaba, à l'Est par Hiamadou et à l'ouest par la route de Palimé à Ho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Atsou, acheteur de produits à Lomé suivant réquisition du 13 novembre 1952, n° 2268.

Le mercredi 25 mars 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance de 1 has 12 ares 61 cas., connu sous le nom de Baguida et borné au nord par Géraldo, au sud par Sylvanus Olympio, à l'est par Dokita Gaglo et à l'ouest par Adododji Gaglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Gaglo, Cordonnier à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1952, n° 2269.

Le jeudi 23 avril 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpé-lé-Tsavié, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, cafiers, palmiers à huile inokos, avocatiers, orangers et kolatiers d'une contenance de 1 has 99 ares 8 cas., connu sous le nom de Gbaladzenou et borné au nord par la route de Palimé à Atakpamé, à l'est par la rivière Gbaladjé, au sud par Atsoutsé Djessou et Peter Yaotsé et à l'ouest par Peter Yaotsé et Yao Amégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yao Amégan, cultivateur à Tsavié, suivant réquisition du 20 novembre 1952, n° 2270.

Le mercredi 22 avril 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Kponvié, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cafériers en plein rapport d'une contenance de 72 ares 72 cas, connu sous le nom de Konoubé et borné au nord et à l'est par Paul Eklou, au sud par la rivière Klamakpa et à l'ouest par Komlan Dogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfroy Eklou, commerçant à Kpélé-Kponvié, suivant réquisition du 20 novembre 1952, n° 2271.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.*

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

1^o l'ouvrier de 6^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo Kponomaizo Etienne, survenu à Lomé le 10 février 1953;

2^o Boadjo Benjamin, garde frontière de 5^e classe, survenu à Lomé le 15 février 1953.

SOCIETE CHIMIQUE & INDUSTRIELLE AFRICAINE

*Société à responsabilité limitée au capital
de 4.000 000 Frs. C.F.A.*

Siège social à LOMÉ (TOGO)
Boulevard Circulaire

Suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 1953 à Paris il a été constitué pour une durée de 99 années sous la raison sociale « Société Chimique et Industrielle Africaine ». La Chimique Africaine — au capital de 4.000.000 de francs C.F.A. une société

ayant son siège social à Lomé (Togo), Boulevard Circulaire et ayant pour objet la préparation par procédés chimiques et industriels de produits semi-bruts et finis, la transformation des matières premières, la distillation et transformation d'huiles, des opérations commerciales ainsi que le négoce des produits fabriqués par la Société et d'une façon générale toutes les opérations se rattachant directement aux objets ci-dessus.

Les apports en numéraires ont été de 3.000.000 de francs C.F.A. L'apport en nature consistant en licence exclusive d'exploitation de trois brevets d'invention et de la vente exclusive des produits fabriqués par les procédés brevetés le total évalué à la somme de un million de francs C.F.A.

Les associés ont nommé statutairement comme Gérant Monsieur Lubin Christophe-Tchakaloff, Ingénieur habitant à Lomé (Togo) avec les Pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Société.

Les statuts ne contiennent pas de clause d'intérêt fixe.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1953.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo).

Pour extrait et mention,

Lomé, le 13 février 1953.

*Le Gérant,
Lubin CHRISTOPHE-TCHAÏKALOFF.*

AVIS DE PERTE

« Avis est donné de la perte de la copie de titre N° 868 T.T. appartenant à M. Félicien d'Almeida. Pour première insertion ».